

6.1 LA PROTECTION DES LIBERTÉS

En 2022, 38 000 demandes relatives à la rétention administrative et au maintien en zone des étrangers ont été enregistrées. Ce nombre, après une baisse importante entre 2019 et 2020 (- 41 %) en raison de la situation sanitaire, suivi d'une augmentation importante en 2021 (+ 29 %) est en hausse de 3,2 % en 2022. Le juge des libertés et de la détention (JLD) est essentiellement saisi sur des demandes d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger (80 % des demandes). 2 600 demandes de mainlevée ont été déposées par des étrangers en 2022 (6,8 % des demandes) : ce nombre est en augmentation de 3,2 % mais reste en deça de son niveau de 2020, la crise sanitaire ayant induit un nombre exceptionnel de demandes de mainlevées. Le JLD est également saisi pour des demandes de contestation de placement en détention déposées par les étrangers (13 % des demandes, + 7,0 % par rapport à 2021).

En 2022, 32 900 décisions ont été prises, portant sur 27 600 demandes d'autorisation relatives à la rétention et au maintien en zone d'attente, 3 500 demandes de contestation et 1 700 demandes de mainlevée. Sur 100 demandes d'autorisation, le juge a rendu 74 décisions de maintien, 15 de mainlevée et 11 décisions n'ont pas abouti, principalement du fait du désistement du demandeur. Le JLD a accepté plus de la moitié des demandes de mainlevée de rétention.

Définitions et méthodes

En matière civile, le juge des libertés et de la détention (JLD) contrôle :

Les mesures limitant la liberté d'aller et de venir des étrangers

Maintien en zone d'attente : un étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ou qui demande son admission au titre de l'asile peut être maintenu par la police aux frontières dans une zone d'attente pendant quatre jours au plus. Au-delà, la prolongation de cette mesure ne peut être autorisée que par le JLD.

Rétention : un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peut être placé par l'autorité administrative (préfet ou ministre de l'intérieur) dans un centre de rétention pour une durée maximale de quarante-huit heures. Au-delà, la prolongation de la rétention doit être autorisée par le JLD.

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a opéré un nouveau partage de compétences entre les ordres judiciaire et administratif : si le juge administratif continue de connaître de la légalité des décisions d'éloignement, c'est au JLD, garant des libertés individuelles, qu'il revient de connaître de la légalité de la décision du placement en rétention, en plus du contentieux de la prolongation.

Les mesures de soins psychiatriques sans consentement

Une personne atteinte de troubles mentaux peut faire l'objet de soins psychiatriques sans son consentement, sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme, soit à la demande d'un tiers (HDT : hospitalisation à la demande d'un tiers), soit en cas de péril imminent à la demande d'un médecin extérieur à l'établissement d'accueil ou du préfet (HO : hospitalisation d'office), soit en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental sur une décision de la chambre de l'instruction ou d'une juridiction de jugement. Le JLD dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi à tout moment, aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement. Sa saisine est obligatoire quand l'hospitalisation doit se poursuivre au-delà de douze jours puis au bout de six mois d'hospitalisation complète continue. Il peut aussi se saisir d'office. Il peut décider de mettre fin ou non à l'hospitalisation complète. S'il lève cette mesure, il peut acter que cette levée ne prendra effet qu'après vingt-quatre heures maximum, pour que l'équipe médicale établisse, si nécessaire, un programme de soins.

Depuis le 15 décembre 2020, la loi instaure que le JLD peut être saisi aux fins de mainlevée des mesures d'isolement et de contention lorsque ces mesures ont été renouvelées au-delà de quarante-huit heures, en matière d'isolement, et de vingt-quatre heures, en matière de contention. Le JLD peut se saisir d'office à tout moment aux fins de contrôle de ces mesures.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-statistiques>

En 2022, 92 100 demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement ont été déposées. Le nombre de demandes de contrôle est en hausse de 6,3 % en 2022, et de façon quasi constante depuis 2011, année de promulgation de la loi instituant le contrôle systématique par un JLD des mesures d'hospitalisation psychiatrique sans consentement. Les demandes de mainlevée de la mesure d'hospitalisation ou d'isolement restent limitées (6,3 % des demandes en 2022). Sur les demandes de contrôle ou de mainlevée de la mesure d'hospitalisation ou d'isolement, le maintien a été prononcé par le JLD dans respectivement 87 %, 73 % et 49 % des décisions et la mainlevée dans 6,2 %, 12 % et 1,7 % des cas.

Les cours d'appel ont enregistré 18 400 recours contre les décisions du JLD en 2022 (+ 16 % par rapport à 2021). Plus de quatre appels sur cinq concernent le contentieux relatif à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente. Sur 17 000 décisions prononcées en 2022, la cour n'a pas statué sur 3 800 appels. Quand elle a statué, la cour a confirmé la décision du JLD dans 79 % des dossiers relatifs à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente et 82 % de ceux relatifs aux soins psychiatriques.

1. Demandes relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	47 624	48 578	28 504	36 871	38 046
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	38 622	39 320	21 644	30 187	30 480
Demande de mainlevée de sa rétention formée par un étranger devant le juge des libertés et de la détention	1 726	2 090	2 758	2 037	2 594
Demande de contestation de la légalité de l'arrêté de placement en rétention devant le juge des libertés et de la détention	7 276	7 168	4 102	4 647	4 972

2. Décisions⁽¹⁾ relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers en 2022

	Total	Maintien	Mainlevée	Désistement	Autres fins
Total	32 883	22 962	6 390	2 736	795
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	27 635	20 347	4 205	2 607	476
Demande de mainlevée de sa rétention formée par un étranger devant le juge des libertés et de la détention	1 746	564	961	87	134
Demande de contestation de la légalité de l'arrêté de placement en rétention devant le juge des libertés et de la détention	3 502	2 051	1 224	42	185

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

3. Demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	80 525	81 618	80 430	81 587	92 100
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	78 228	79 162	78 309	79 108	86 274
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	2 297	2 456	2 121	2 479	2 501
Demande de mainlevée d'une mesure d'isolement et/ou de contention	so	so	so	0	3 325

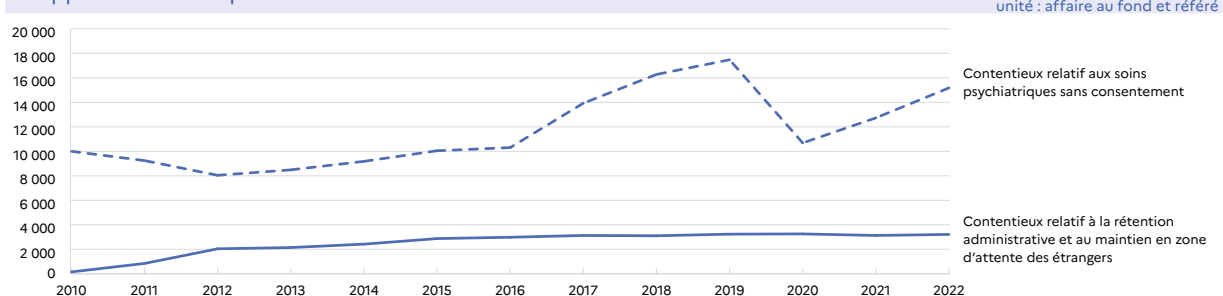
4. Décisions⁽¹⁾ relatives aux soins psychiatriques sans consentement en 2022

	Total	Maintien	Mainlevée	Désistement	Autres fins
Total	88 731	75 884	5 490	1 273	6 084
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	83 234	72 674	5 163	1 206	4 191
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	2 246	1 629	273		
Demande de mainlevée d'une mesure d'isolement et/ou de contention	3 251	1 581	54	67 ⁽²⁾	1 893 ⁽²⁾

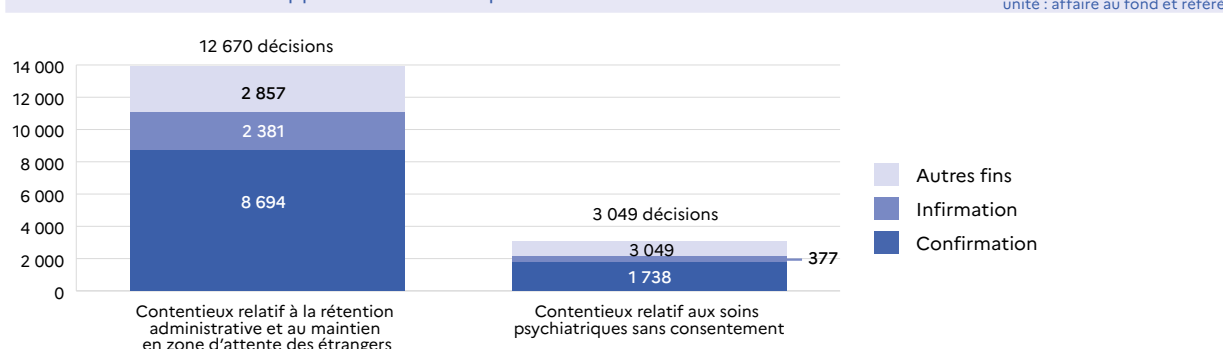
⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

⁽²⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

5. Appels relatifs à la protection des libertés



6. Décisions⁽¹⁾ des cours d'appel en matière de protection des libertés en 2022



⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction